- 2° la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), et ce, conformément à l'article 9 de cette loi, ainsi que la fonction de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1 600 de l'Accord sur le commerce intérieur, et ce, conformément à l'article 2 de cette loi:
- 3° la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, c. 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi:

QUE lui soient confiées, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités suivantes :

- 1° les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et d'assumer la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;
- 2° les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales relativement à la conduite des relations commerciales et d'assumer la responsabilité des activités et programmes voués à leur mise en œuvre;
- 3° la responsabilité de consulter et d'informer la ministre des Relations internationales dans la conduite des relations et des négociations commerciales et, à cette fin, de mettre en place un comité de liaison;
- 4° les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et d'exercer conjointement avec la ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE le présent décret remplace le décret n° 811-2009 du 23 juin 2009.

YVES PLEAU, secrétaire général associé

54144

Gouvernement du Québec

Décret 673-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la responsabilité de l'application des lois et les fonctions suivantes :

- 1° la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;
- 2° la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);
- 3° la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif:
- 4° les fonctions de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif:

QUE le présent décret remplace le décret n° 808-2009 du 23 juin 2009.

YVES PLEAU, secrétaire général associé

54145

Gouvernement du Québec

Décret 674-2010, 11 août 2010

CONCERNANT la ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre du Travail la responsabilité de l'application de la loi et des dispositions législatives suivantes :

- 1° la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), et ce, conformément à l'article 336 de cette loi;
- 2° les articles 79.21 et 79.22 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), et ce. conformément à l'article 79.20 de cette loi:

QUE le présent décret remplace le décret n° 132-2005 du 18 février 2005.

YVES PLEAU, secrétaire général associé

54146

Gouvernement du Québec

Décret 675-2010, 11 août 2010

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Aînés, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) :

- 1° les fonctions du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard des aînés et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs aux aînés ainsi que des crédits du portefeuille « Famille et Aînés » qui y sont afférents;
- 2° la responsabilité de collaborer avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes mesures concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7);

QUE le présent décret remplace le décret n° 305-2007 du 19 avril 2007.

YVES PLEAU, secrétaire général associé

54147

Gouvernement du Québec

Décret 676-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le ministre délégué aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Transports ait pour fonctions de seconder le ministre des Transports et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

- 1° en ce qui concerne la voirie, celles relatives aux programmes de voirie locale ainsi que la planification, la programmation et la réalisation des travaux routiers, à l'exception des projets d'amélioration et de développement sur les territoires de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la Communauté métropolitaine de Québec;
- 2° en ce qui concerne le transport, celles relatives aux plans de transport régionaux ainsi que celles relatives à l'application de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);
- 3° celles relatives à la gestion des programmes de subventions ayant trait aux transports aérien, maritime et ferroviaire ainsi qu'à la Route verte;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1162-2008 du 18 décembre 2008.

YVES PLEAU, secrétaire général associé

54148

Gouvernement du Québec

Décret 677-2010, 11 août 2010

CONCERNANT le Comité des priorités économiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité des priorités économiques;

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités économiques soient les suivantes :